

Données relatives à l'affaire

| | |
|--|---|
| Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance : | Marque verbale PINE TREE pour des produits de la classe 28 — marque communautaire n° 318857 |
| Titulaire de la marque communautaire : | M. Chong-Yun Bae |
| Partie demandant la déchéance de la marque communautaire : | M. Mo-Hwa Park |
| Décision de la division d'annulation : | Constatation de la déchéance des droits du titulaire de la marque communautaire concernée |
| Décision de la chambre de recours : | Annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en déchéance de la marque concernée |

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Mo-Hwa Park est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 18 janvier 2011 —
Advance Magazine Publishers/OHMI — Capela & Irmãos (VOGUE)**

(affaire T-382/08)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE Portugal — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Critères d'appréciation (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 27-29)*

2. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Application des critères au cas concret (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 30-32)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre J. Capela & Irmãos, L^{da} et Advance Magazine Publishers, Inc.

Données relatives à l'affaire

| | |
|--|--|
| Demandeur de la marque communautaire : | Advance Magazine Publishers, Inc. |
| Marque communautaire concernée : | Marque verbale VOGUE pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 25 et 41 — demande d'enregistrement n° 183756 |
| Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition : | J. Capela & Irmãos, L ^{da} |
| Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition : | Marque verbale portugaise VOGUE Portugal enregistrée sous le n° 143183 pour des produits relevant de la classe 25 ; raison sociale portugaise n° 32046 VOGUE — SAPATARIA |

| | |
|--|--|
| Décision de la division d'opposition : | Accueil de l'opposition dans son intégralité |
| Décision de la chambre de recours : | Rejet du recours |

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Advance Magazine Publishers, Inc.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 19 janvier 2011 —
Häfele/OHMI — Topcom Europe (Topcom)**

(affaire T-336/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Topcom — Marques communautaire et Benelux verbales antérieures TOPCOM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »